

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.276 du 21 février 2003

A.128.899/VIII-3270

En cause : **GUIOT** Bernard,

rue Fiers 56
1030 Bruxelles,

contre :

la Commune de Woluwe-Saint-Pierre,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue de la Source 68-70
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 novembre 2002 par Bernard GUIOT, tendant à la suspension de l'exécution de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Woluwe-Saint-Pierre du 2 septembre 2002 refusant de lui octroyer le détachement qu'il avait sollicité en vue d'exercer une autre fonction dans l'enseignement;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la requête introduite le 29 novembre 2002 par laquelle la Communauté française demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 février 2003 fixant l'affaire à l'audience du 17 février 2003 à 10.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, Me DRUEZ, loco Me SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me GUSTIN, loco Me NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

Le requérant est, depuis le 1^{er} février 1986, nommé à titre définitif en tant qu'instituteur primaire dans l'enseignement organisé par la commune de Woluwe-Saint-Pierre. En raison de plaintes concernant la manière dont le requérant exerce ses fonctions, le collège des bourgmestre et échevins décide le 7 février 2001 de faire contrôler l'aptitude médicale de l'intéressé par le service de santé administratif; à l'issue de cet examen, le médecin de l'administration estime dans le courant du mois de juillet 2001 que le requérant est "inapte à l'enseignement", "doit justifier ses absences par certificat médical et (...) reprendre ses fonctions dès que son état de santé l'y autorise".

Le 28 août 2001, le requérant est invité à comparaître le 17 septembre 2001 devant la commission des pensions; à la suite de cette comparution, le médecin en chef-directeur du service de santé administratif prend le 5 décembre 2001 la décision suivante à l'égard de l'intéressé :

- " - Vous ne remplissez pas actuellement sur le plan médical , les conditions pour être admis à la pension prématurée pour motifs de santé.
- Vous êtes actuellement inapte à l'exercice de vos fonctions; vous restez néanmoins apte dès à présent, à titre de réadaptation pour une période de 12 mois à prester des services dans les conditions suivantes : Toute fonction excepté l'enseignement primaire.
- Vous devez être réexaminé par la Commission des Pensions, sauf reprise du travail normal avant ce terme.
- Vous n'êtes pas atteint d'une affection à ranger parmi celles visées (à) l'article 15 du décret du 05.07.2000 relatif au statut de certaines catégories de membres du personnel de l'enseignement de l'Etat".

Le requérant fait appel de cette décision et, le 16 avril 2002, son médecin ainsi que celui de l'administration mettent fin à cette procédure en concluant un accord qui est libellé comme suit :

- " - Vous ne remplissez pas actuellement sur le plan médical, les conditions pour être admis à la pension prématurée pour motifs de santé. Vous êtes définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de vos fonctions : vous restez néanmoins apte à prester des services dans les conditions suivantes : Mutation à décider par le service médical du travail.

N.B. Si votre réaffectation n'intervient pas dans un délai d'un an, la pension d'incapacité physique pourra vous être accordée d'office en application de l'article 86, par. 2, al. 2, de la loi du 15.05.1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension.

- Vous n'êtes pas atteint d'une affection à ranger parmi celles visées (à) l'article 15 du décret du 05.07.2000 relatif au statut de certaines catégories de membres du personnel de l'enseignement de l'Etat".

Ayant pris connaissance au début du mois de juin 2002 de la position de la commission des pensions, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Woluwe-Saint-Pierre décide le 10 du même mois de consulter son service médical du travail, l'association MSR-Famedi, à propos de l'attribution éventuelle d'un autre emploi subventionné compatible avec l'état de santé du requérant.

Après avoir, le 26 juin 2002, examiné le requérant, le médecin du service précité estime qu'à l'issue, le 31 août 2002, de la période de disponibilité pour convenances personnelles dans laquelle il se trouve alors, l'intéressé sera apte à effectuer un travail administratif au sein d'une équipe d'adultes.

Le 24 juin 2002, le requérant qui avait entre-temps répondu à un appel public aux candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement organisé par la Communauté française en posant notamment sa candidature comme instituteur primaire est désigné par le ministre qui a l'enseignement primaire dans ses attributions afin d'exercer cette fonction à l'Athénée royal de Bruxelles II pendant l'année scolaire 2002-2003; cette désignation est notifiée à son bénéficiaire par un courrier du 10 juillet 2002.

Le 23 août 2002, le requérant s'adresse à l'échevin de l'enseignement de la commune de Woluwe-Saint-Pierre afin de bénéficier du 1^{er} septembre 2002 au 31 août 2003, d'un congé en vue d'exercer temporairement une autre fonction dans l'enseignement. Le 2 septembre 2002, le collège des bourgmestre et échevins décide de rejeter la demande du requérant; ce refus qui constitue l'objet du présent recours se fonde sur les motifs suivants :

" Vu la lettre du 23.08.2002 par laquelle M. Bernard GUIOT, instituteur à titre définitif dans l'enseignement primaire francophone, sollicite du 01.09.2002 au 30.06.2003 un détachement pour exercer une autre fonction à titre temporaire dans l'enseignement;

Considérant que l'intéressé est désigné pour exercer une fonction dans l'enseignement primaire de la Communauté française à raison d'une charge complète à partir du 01.09.2002 pour une durée indéterminée avec comme limite extrême le 30.06.2003;

Vu l'arrêté royal du 15.01.1974 relatif aux congés dans l'enseignement, notamment l'article 14 du chapitre III concernant les congés pour exercer une autre fonction à titre temporaire dans l'enseignement;

Vu le décret de la Communauté française du 12.07.1990 relatif à l'exercice d'une fonction dans l'enseignement, notamment l'article 3;

Considérant que M. Bernard GUIOT a été déclaré définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions, par décision du service de Santé administratif notifiée le 16.04.2002 et portée à la Connaissance du Pouvoir organisateur par lettre du 03.06.2002 du Ministère de la Communauté française;

Considérant que suite à cette décision, les possibilités de mutation ont été examinées par le service médical du travail, dont le rapport conclut à l'aptitude à "effectuer un travail administratif au sein d'une équipe d'adultes";

Considérant que le Pouvoir organisateur a ratifié le 22.07.2002 à M. Bernard GUIOT qu'il ne disposait d'aucun emploi subventionné de ce type;

Considérant que l'inaptitude médicale de M. Bernard GUIOT entraîne l'impossibilité d'obtenir un détachement pour exercer une autre fonction dans l'enseignement".

Après avoir reçu du requérant des informations quant aux particularités de sa situation, le ministre qui a l'enseignement primaire dans ses attributions prend le

4 septembre 2002 une décision qui rapporte la désignation du 24 juin 2002; cet acte est libellé comme suit :

" Au vu des éléments du dossier, reçus ce 3 septembre, de Monsieur Bernard GUIOT :

Vu l'avis du SSA du 16 avril 2002 le déclarant inapte définitivement à l'exercice normal et régulier de ses fonctions,

Vu le rapport médical du 26 juin 2002 précisant que l'intéressé est apte à exercer un travail administratif au sein d'une équipe d'adultes,

Vu la délibération du Collège échevinal de Woluwé-Saint-Pierre du 02/09/02 refusant d'octroyer un détachement pour exercer une autre fonction à titre temporaire dans l'enseignement,

Je décide d'annuler sa désignation comme instituteur primaire temporaire à l'AR de Bruxelles II (DGT 13)".

Il s'agit de l'acte attaqué par le recours A.128.896/VIII-3269;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande d'intervention de la Communauté française dans la présente cause; qu'en effet la solution y donnée est susceptible d'influencer celle qui sera apportée dans l'affaire 128.896/VIII-3269;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure, de la motivation interne fausse, inexacte et abusive, de l'excès voire du détournement de pouvoir; qu'il soutient ce qui suit :

" La décision prise le 16 avril 2002 par la Commission des pensions, en accord avec le requérant et son médecin traitant, ne consiste pas à dire qu'il est définitivement inapte à toute fonction d'enseignant mais bien à limiter cette inaptitude aux prestations fournies au profit du Pouvoir organisateur que constitue la commune de Woluwe-Saint-Pierre";

qu'il en veut pour preuve un courrier que lui a adressé le 26 octobre 2002 son médecin traitant, courrier rédigé en ces termes :

" Suite à votre demande, je vous confirme par écrit les entretiens que j'ai eu en votre présence avec le Docteur A. BOLS, médecin inspecteur du SSA.

Le 15 mars 2002, lors de la consultation contradictoire au Centre Médical de Bruxelles du SSA, le Docteur BOLS n'a pas récusé le harcèlement. Il nous a alors bien expliqué que la seule solution pratique pour échapper définitivement au harcèlement était de quitter l'enseignement à Woluwe-Saint-Pierre, c'est-à-dire être déclaré "inapte à l'exercice normal et régulier de sa fonction" d'instituteur à Woluwe-Saint-Pierre afin que le médecin du travail puisse vous muter dans un autre enseignement. Il n'a jamais été question lors de cet entretien d'une incapacité totale et définitive à enseigner, ce que je n'aurais de toute façon pas accepté. Il était simplement question d'échapper à la situation d'harcèlement que vous subissiez dans votre ancien emploi et de vous permettre de retrouver un travail d'instituteur dans un autre cadre administratif.

Le 27 juin 2002, vous vous êtes présenté à ma consultation. Vous étiez passé la veille devant le Docteur PLISNIER, médecin du travail, qui vous avait trouvé apte à exercer uniquement un travail administratif. Devant cette décision qui ne correspondait pas à nos accords avec le SSA, j'ai immédiatement contacté par téléphone le Docteur BOLS. Celui-ci était pressé. Il m'a confirmé nos conclusions et la décision du SSA, mais a exclu de contacter le médecin du travail";

qu'il ajoute que, par l'acte contesté, la partie adverse empiète sur les compétences qu'ont les autres pouvoirs organisateurs de vérifier si les agents qu'ils désignent à titre temporaire réunissent les conditions physiques requises pour accéder à l'emploi;

Considérant que la décision prise en appel le 16 avril 2002 à l'égard du requérant le déclare définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions sans réduire la portée de ce constat aux seuls établissements d'enseignement organisés par la partie adverse; que l'interprétation que donne le requérant de cette décision est en outre démentie par le fait qu'elle confie au service médical du travail de la commune de Woluwe-Saint-Pierre la tâche de préciser les prestations que le requérant reste médicalement apte à accomplir; que ce service n'avait d'autre compétence que de déterminer la fonction que le requérant était apte à exercer au profit de la seule partie adverse; que le moyen ne paraît pas sérieux;

Considérant que le requérant prend, à titre subsidiaire, un second moyen de ce que la partie adverse ne pouvait, pour lui opposer le refus litigieux, se fonder sur la décision prise par la commission des pensions pour le motif que, tant au moment où la procédure devant ce collège a été entamée qu'à celui où la décision finale a été prise, il ne se trouvait pas dans une position administrative qui autorisait l'examen de son aptitude médicale;

Considérant que le requérant a acquiescé à la décision de la commission des pensions dont il conteste, par voie incidente, la légalité; que le moyen est irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la Commune de Woluwe-Saint-Pierre dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la Communauté française, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.